

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS**

DECRETS

1985

29 mai — Décret No 85-97 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 262

1986

17 mars — Décret No 86-38 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985. 262

Texte de l'accord. 262

17 mars — Décret No 86-39 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985. 263

Texte de l'accord. 263

17 mars — Décret No 86-40 ordonnant la publication de l'accord cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985. 265

Texte de l'accord. 265

18 mars — Décret No 86-41 ordonnant la publication de la convention de l'Union Panafricaine des postes, signé à Arusha le 18 janvier 1981. 265

Texte de la convention. 266

17 mars — Décret No 86-42 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé le 31 août 1984. 271

Texte de l'accord. 272

17 mars — Décret No 86-43 ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 18 juin 1983. 273

Texte de l'accord. 273

18 mars — Décret No 86-44 portant nomination. 278

20 mars — Décret No 86-45 portant nomination du directeur de l'hydraulique et de l'énergie. 278

20 mars — Décret No 86-46 portant nomination. 278

20 mars — Décret No 86-47 portant nomination d'un préfet et d'adjoints aux préfets. 279

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1986

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement dans les forces armées togolaises. 279

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

27 janv — Arrêté No 85/MEF portant nomination du président du comité de balance des paiements du Togo 280

29 janv — Arrêté No 91/MEF/ENR autorisant la restitution des impôts et Taxes au profit de la société Bata. 280

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

- 23 jan. — Arrêté interministériel No 2 MCT/MEF/DAC fixant les taux de redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé. 280
- 23 jan. — Arrêté interministériel No 3 MCT/MEF/DAC fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin. 281

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, constatations d'absences irrégulières, abaissement d'échelon, acceptation de démission, rappels à l'activité et rectificatif à Un précédent arrêté portant appel à l'activité. 281

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté et décision portant nomination. 285

DIVERS

PRESIDENCES DE LA REPUBLIQUE

1986

- 9 janv — Arrêté No 1/PR-MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Agou-Nyogbo-Agbétiko (préfecture de Kloto). 286
- 9 janv — Arrêté No 2/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 286

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 20 janv — Arrêté No 62/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Bassogla Guétaba. 286
- 20 janv — Arrêté No 63/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Balogou WoIou Oniandon. 286
- 27 janv — Arrêté No 65/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Cawu Komlanvi. 286
- 27 jan. — Arrêté No 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Acoûtey Assiongon Koffi Bahati. 287
- 27 janv — Arrêté No 67/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Edoth Hodénoù Ekpé Azanguidi. 287
- 27 janv — Arrêté No 68/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adaku Akouété. 287
- 27 janv — Arrêté No 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson AkoUété Agamakpomawu. 287
- 27 janv — Arrêté No 70/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. QuenUm Koissi Gbeyongbé 287
- 27 janv — Arrêté No 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amenyo Koku Missiabi. 288
- 27 janv — Arrêté No 73/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assiongon AkoUété Assion. 288
- 27 janv — Arrêté No 74/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. Tchenguem Abidji Kao. 288
- 27 jan. — Arrêté No 75/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mouvy Komlan Kodjotsè. 289
- 27 janv — Arrêté No 77/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Babadjihou Kokou. 289
- 27 janv — Arrêté No 78/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klassou Kossi. 289
- 27 janv — Arrêté No 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adiho Mawulé Dodji. 290
- 27 janv — Arrêté No 81/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeva Souleman. 290
- 27 janv — Arrêté No 82/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Guenouh Ahlidja Yawo. 290
- 27 janv — Arrêté No 83/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. Tagba Toi. 291
- 31 janv — Arrêté No 92/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akouété Kangni Aliti. 291

- 31 janv — Arrêté No 93/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Levinais Koffi Tchontchoko. .. 291
- 31 janv — Arrêté No 94/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Batasome Thofatam. 292
- Arrêtés portant approbation de rôles. 292
- Arrêtés No 82/MEF/CR du 20 mars 1979 portant révision de la pension aux ayants-cause de Gnama Tchalin, (rectificatif). 292
- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour la commune de Lomé). 293

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour la commune de Lomé). 293
- Avis de pertes de titres fonciers. 293

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 85-97 du 29 mai 1985 portant nomination
à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Maurice Carril — conseiller économique du président de la République togolaise est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-38 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi No 85-18 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985 ;

DECRETE :

Article premier — L'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général G. EYADEMA

**ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Togolaise,

Désireux de développer les liens de Coopération entre leurs deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse,

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent Accord de Coopération culturelle :

Article premier — Les deux Parties contractantes s'engagent à développer et à resserrer les liens de coopération entre la République du Sénégal et la République Togolaise dans les domaines suivants :

— Enseignement, Education, Sciences, Arts, Culture, Information, Sports et Jeunesse.

Art. 2 — Les deux Parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'Education et des Sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

Les deux Parties œuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'Instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent Accord.

Art. 3 — Chacune des deux Parties contractantes accorde, dans la limite de ses moyens, à l'autre Partie, par la voie officielle, des bourses d'études dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de Formation professionnelle existant dans les deux pays.

Art. 4 — Les deux Parties contractantes étudieront les possibilités de l'homologation, lorsqu'elles n'existent pas, des diplômes délivrés par des Ecoles, Universités et Instituts des deux pays. Elles accordent dans la mesure de leurs moyens, des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux Parties dans leurs

établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

Art. 5 — Les deux Parties contractantes veillent à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Art. 6 — Les deux Parties contractantes encouragent l'échange et la traduction des livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement dans les deux pays. Elles encouragent également l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.

Art. 7 — Les deux Parties contractantes encouragent également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

Art. 8 — Les deux Parties échangeront dans la limite de leurs moyens et de leurs possibilités, des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.

Art. 9 — Les deux Parties contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet Accord. Elles arrêteront à chaque fois, d'un commun accord, les modalités de financement des échanges.

Art. 10 — Cet Accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des deux Parties exprime, par écrit, à l'autre Partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

Art. 11 — Cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal
Ibrahim FALL Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la République togolaise
Atsu-KOFFI AMEGA ministre des affaires étrangères et de la Coopération

DECRET N° 86-39 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi No 95-18 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République togolaise, signé à Kara le 23 avril 1985 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général G. EYADEMA

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Togolaise ci-après dénommés Parties contractantes ;

— Désireux de consolider et de renforcer les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays ;

— Reconnaisant les intérêts pour les Parties contractantes d'une coopération économique et technique plus étroite et mutuellement avantageuse ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Dans le cadre de leur coopération, les Parties contractantes se porteront un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique et ce, suivant le principe de l'égalité et des avantages réciproques.

Art. 2 — La coopération envisagée dans l'article I ci-dessus comprendra :

a) la création et la mise en fonction d'entreprises industrielles, commerciales et techniques ;

b) l'échange d'experts et de conseillers ;

c) le recours à des services d'expertise conseil des deux pays ;

d) de larges facilités à accorder aux études de mise en valeur des ressources naturelles, aux études de faisabilité, à la recherche et à l'exécution de projets pilotes ;

e) l'organisation de missions d'études et de séminaires et les modalités de leur financement ;

f) l'organisation d'expositions ;

g) toutes autres formes de coopération qui pourraient être retenues par les deux Parties contractantes.

Art. 3 — Les Parties contractantes attachent une importance particulière à la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

— agriculture,

— industrie,

— ressources minérales,

— pêche,

— commerce.

Art. 4 — La mise en œuvre de la coopération économique et technique concernant les projets prévus à l'article 2, fera l'objet de programmes d'accords ou de contrats

séparés à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Art. 5 — Chaque Partie contractante désignera par écrit, l'organe approprié, chargé de l'exécution du présent accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

Art. 6 Toute personne agissant sous l'autorités d'une des Parties concernées pour s'acquitter de toute obligation dans le territoire de l'autre Partie contractante, aux termes de cet Accord ou en vertu de tout protocole, contrat ou accord établi à cet égard, limitera ses activités, dans ledit territoire, aux domaines prévus par l'Accord, les protocoles contrats ou accords et se conformera aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Art. 7 — Dans des cas précis, des experts en science et en technologie des organismes gouvernementaux et des institutions de pays tiers peuvent participer, sur invitation d'accord parties, à des projet de programmes en exécution aux termes du présent accord.

Art. 8 — Toute équipe d'études économiques, toute mission de recherches, tout expert d'une Partie contractante, aux termes de cet Accord, devra préparer des rapports sur son travail et en donner des exemplaires à l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante devra tenir de façon confidentielle, tous les documents, toutes les informations ou données reçus ou entrés en sa possession au cours de la mise en œuvre de cet Accord, et ne devra donner ces documents ou exemplaires au titre dudit Accord, ni fournir une information ou donnée à un tiers, sans l'approbation préalable écrite de l'autre Partie contractante.

Art. 9 — Les Parties contractantes s'efforceront de régler par voie de négociation, tous problèmes, litiges, ou différends qui pourraient surgir entre elles au cours de l'application de cet Accord.

Art. 10 — Le présent Accord conclu pour une période de cinq années, entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 années. Il peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes après un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre Partie.

Lorsque cet Accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur, qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit Accord.

Ces obligations ou projets seront menés à terme.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal
Ibrahim FALL ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la République togolaise

Atsu-KOFFI AMEGA ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

DECRET N° 86-40 du 17 mars 1986 — ordonnant la publication de l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalotogolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi No 85-16 du 27 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalotogolaise, signé à Kara le 23 avril 1985.

DECRETE :

Article premier — L'accord-cadre portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalotogolaise, signé à Kara le 23 avril 1985, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général G. EYADEMA

ACCORD-CADRE PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION SENEGALO-TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
Le Gouvernement de la République Togolaise
Ci-après dénommés « Parties contractantes »,

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples ;

Animés par la volonté de consolider et de renforcer la Coopération dans tous les domaines entre les deux pays ;

Désireux de développer l'ensemble des relations de coopération entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale et des avantages mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, scientifique, technique, commercial, culturel et social, de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs Peuples et à accélérer le développement économique de leurs deux pays.

Art. 2 — Sur la base des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes peuvent conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

Art. 3 — En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent Accord, il est institué une Grande Commission mixte Sénégalotogolaise, ci-après dénommée « Grande Commission composée de Ministres des deux pays assistés de leurs Experts et présidée par les Ministres des Affaires étrangères, ou de tout autre ministre désigné à cet effet.

Art. 4 — La Grande Commission veille à l'application et au bon fonctionnement du présent Accord ainsi que des autres Accords ou arrangements spéciaux signés entre les deux pays.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces Accords.

Elle se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Sénégal et au Togo, et en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties contractantes.

Art. 5 — La Grande Commission pourra créer en cas de besoin tout organe « ad hoc » nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Les comités ad hoc peuvent se réunir en dehors des sessions de la Grande Commission.

Art. 6 — Lors de sa première session, la Grande Commission adoptera son règlement intérieur.

Art. 7 — Les Parties contractantes s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous régionales, en particulier la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et à contribuer au renforcement de leurs actions conformément à l'esprit du présent Accord.

Art. 8 — Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.

Art. 9 — Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les Parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties contractantes.

Art. 10 — Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Fait à Kara, le 23 avril 1985

En deux exemplaires originaux en
Langue Française, les deux textes faisant
également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal
Ibrahima Fall
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République Togolaise
Atsu-Koffi AMEGA
Ministre des Affaires étrangères

DECRET N° 86-41 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de la convention de l'Union Panafricaine des Postes, signé à Arusha le 18 janvier 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance No 85-3 du 19 février 1985 autorisant la ratification de la convention de l'Union Panafricaine des Postes, signée à Arusha le 18 janvier 1981,

DECRETE :

Article premier — La convention de l'Union Panafricaine des Postes, signée à Arusha le 18 janvier 1981 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 2 avril 1985, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986
Général G. EYADEMA

**CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE
POSTES**

PREAMBULE

Nous, plénipotentiaires des gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA),

Conformément aux principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;

Conscients du rôle important que jouent les services postaux en matière de communications entre les peuples ;

Convaincus de la nécessité de créer un mécanisme permanent chargé de coordonner les décisions adoptées en matière de développement et de fonctionnement desdits services postaux ;

Désireux de contribuer, grâce au fonctionnement harmonieux des services postaux, au développement de la coopération surtout en matière de coopération inter-africaine dans les domaines culturels, sociaux et économiques ;

Considérant la résolution CM/Res. 586 (XXIX) sur la création d'une Union Panafricaine des Postes telle qu'approuvée par la 14^e session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

sommes convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

**CREATION, COMPOSITION, LANGUES
DE TRAVAIL ET SIEGE DE L'UNION**

Article premier — Création de l'Union

Par la présente convention, les parties contractantes constituent l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) dénommée ci-après « l'Union ». L'Union est une institution spécialisée de l'OUA dans le domaine des services postaux.

Art. 2 — Composition de l'Union

L'Union est composée des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la Convention ou y adhèrent.

Art. 3 — Langues de travail

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Art. 4 — Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est fixé à Arusha, République Unie de Tanzanie.

CHAPITRE II

OBJECTIFS ET FONCTIONS

Art. 5 — Objectifs de l'Union

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- (a) maintenir et élargir la coopération entre les Etats membres afin d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des services postaux ;
- (b) harmoniser la structure des tarifs entre les Etats membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine des services postaux ;
- (c) encourager en Afrique la création d'instituts régionaux et sous-régionaux chargés de la formation en matière de services postaux en coopération avec les organisations africaines régionales, sous-régionales et internationales ayant compétence dans ce domaine en Afrique ;
- (d) harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux services postaux et en particulier lors des réunions de l'UPU ;
- (e) publier les informations et les résultats des recherches concernant les services postaux au bénéfice de tous les Etats membres et favoriser les échanges d'informations et de personnel entre les administrations des Etats membres ;

CHAPITRE III

Art. 6 — Organes de l'Union

Les différents organes de l'Union sont :

- (a) **Les organes permanents**
 1. La Conférence des Plénipotentiaires ;
 2. Le Conseil d'administration ; et
 3. Le Secrétariat général.
- (b) **Les organes non-permanents.**
Conférences administratives et techniques.

Art. 7 — La Conférence des Plénipotentiaires

1. (a) La Conférence de Plénipotentiaires ci-après dénommée la « Conférence » est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des représentants des Etats membres dûment accrédités.
- (b) La Conférence se réunit en session ordinaires tous les quatre (4) ans. A la demande d'un membre et sous réserve de l'accord de deux-tiers des Etats membres, la Conférence se réunit en session extraordinaires.
- (c) Les mouvements africains de libération reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateur à la Conférence.

2. Les fonctions de la Conférence sont les suivantes :

- (a) réviser la Convention si elle le juge nécessaire ;
- (b) déterminer la politique générale que l'Union doit suivre pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 5 de la présente Convention ;
- (c) examiner et approuver le programme d'activités et la compatibilité de l'Union et fixer le plafond du budget annuel.
- (d) fixer le barème de contributions des Etats membres ;
- (e) fixer la structure du Secrétariat général, élire le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint de l'Union, et fixer leur traitement, leurs indemnités et leurs autres conditions de service.
- (f) créer les organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaire pour atteindre les buts de l'Union et établir les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;
- (g) approuver les règlements financiers et administratifs et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- (h) conclure et réviser les accords entre l'Union et les autres organisations africaines régionales et sous régionales et internationales ; se prononcer sur tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration ou le Secrétariat avec ces organisations ;
- (i) adopter à l'issue de chacune de ses sessions, un rapport qui est adressé à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- (j) examiner le rapport d'activités du Conseil d'administration depuis la dernière conférence ;
- (k) examiner le rapport d'activités du Conseil d'administration et du Secrétaire Général de l'Union depuis la dernière conférence ;
- (l) élire les membres du Conseil d'administration.

Art. 8 — Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration ci-après dénommé « le Conseil » se compose de seize Etats membres dont quinze élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA et dont le seizième est l'Etat membre où se trouve le Siège de l'Union. Les Etats membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

2. Les quinze membres élus du Conseil d'administration sont repartis entre les différentes régions comme suit :

- (a) cinq pour la région de l'Ouest
- (b) trois pour la région de l'Est
- (c) trois pour la région du Centre
- (d) deux pour la région du Nord
- (e) deux pour la région australe.

3. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat membre pour siéger au Conseil doit être un fonctionnaire de son administration postale.

4. Un siège du Conseil est considéré vacant lorsqu'un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions du Conseil ou lorsqu'un Etat membre démissionne du Conseil ou de l'Union.

5. Lorsqu'un siège du Conseil devient vacant, la région concernée désigne un autre Etat membre qui siège ou Conseil pour la période du mandat du Conseil qui reste à courir.

6. Le Conseil d'administration ;

- (a) dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organes de l'Union en matière financière, technique et autres ;
- (b) examine le programme d'activités et le budget de l'Union ;
- (c) établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat membre au budget de l'Union ;
- (d) détermine le traitement de base, les indemnités et autres conditions de service de tous es fonctionnaires de l'Union, à l'exception du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint ;
- (e) examine le rapport annuel de gestion et les comptes vérifiés de l'Union présentés par le Secrétaire général ;
- (f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union pendant la période du mandat quadriennal écoulé ;
- (g) supervise la négociation d'accords provisoires avec d'autres organisations avant des activités connexes à celles de l'Union et les soumet à l'approbation de la Conférence ;
- (h) soumet à la Conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats entre l'Union et ses membres pour que l'Union puisse atteindre ses objectifs.
- (i) prépare l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence ainsi que les programmes de Conférence et Séminaires techniques que lui soumet le Secrétaire Général ;
- (j) dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil est l'organe de prise de décisions de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.

Art. 9 — Secrétariat Général

1. Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. Ils sont élus par la Confrence pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Aucun d'eux n'est rééligibles à l'un ou l'autre des postés.

2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont assistés par des Chefs de Département.

3. Le Secrétaire Général est responsable devant le Conseil d'Administration.

4. Le Secrétaire Général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint entrent en fonctions à la date fixée au moment de leur élection.

6. Le Secrétaire Général :

- (a) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de secrétariat ;
- (b) assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;
- (c) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui seraient confiées par la Conférence et le Conseil ;
- (d) assure la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention ;
- (e) prépare le projet de programme et de budget annuel de l'Union et le soumet à l'approbation du Conseil ;
- (f) présente les comptes vérifiés de l'Union ainsi que les dépenses et recettes de l'exercice précédent à l'approbation du Conseil ;
- (g) assiste à toutes les sessions de la Conférence des Plénipotentiaires et du Conseil ;
- (h) assiste ou se fait représenter aux conférences techniques et administratives et aux séminaires de l'Union ;
- (i) assiste ou se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée ;
- (j) nomme les autres membres du Secrétariat en assurant autant que possible une distribution équitable entre les régions de l'Afrique, après consultation du Conseil ;
- (k) informe les Etats membres de toute adhésion ou dénonciation de la présente convention ;
- (l) commet, s'il le juge nécessaire, et sous réserve de l'approbation du Conseil, des experts pour mener des études spécifiques ;
- (m) publie périodiquement une revue comportant des articles touchant au domaine des services postaux ;
- (n) assure la distribution des documents publics ;
- (o) assure la mise en œuvre des décisions de la Conférence et du Conseil ;
- (p) prend avec les Etats membres les mesures nécessaires pour l'exécution de divers projets de programme approuvés par l'Union ;
- (q) présente à la Conférence des Plénipotentiaires un rapport d'activités du Secrétariat Général depuis la dernière Conférence des Plénipotentiaires ;
- (r) présente au Conseil d'Administration un rapport annuel d'activités du Secrétariat Général dans l'intervalle des deux sessions ;
- (s) négocie entre deux sessions du Conseil et sous la supervision du Conseil, des accords provisoires avec d'autres organisations.

7. Postes vacants au Secrétariat

Lorsque :

- (a) le poste de Secrétaire Général devient vacant, le Secrétaire Général Adjoint assume l'intérim

du poste jusqu'à la session suivante de la Conférence ;

- (b) le poste de Secrétaire Général Adjoint devient vacant, le Secrétaire Général désigne, sous réserve de l'approbation du Conseil, l'un des chefs de Département pour assurer l'intérim jusqu'à la session suivante de la Conférence ;
- (c) un poste de Chef de Département devient vacant, le Secrétaire Général désigne l'un des experts du Département concerné pour assurer par intérim les fonctions de Chef de Département jusqu'à la nomination d'un nouveau Chef de Département.

8. Statut du Secrétariat Général

- (a) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les Chefs de Département et tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec les buts et objectifs de l'Union ;
- (b) Les Etats membres de l'Union s'engagent à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leur fonction.
- (c) Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel du Secrétariat Général ne doivent en aucune façon avoir des intérêts dans les entreprises et sociétés des services postaux.

Art. 10 — Conférence techniques et administratives

1. Les organes non-permanents de l'Union comprennent les conférences techniques et administratives.

2. Le Secrétaire Général peut convoquer les conférences techniques et administratives pour discuter des questions particulières ayant trait aux services postaux.

3. Les décisions prises lors de ces conférences doivent dans tous les cas être conformes aux dispositions de la présente Convention.

4. L'ordre du jour d'une conférence technique ou administrative peut comprendre toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la conférence technique et administrative.

5. Les régions reconnues par l'OUA peuvent organiser et tenir des conférences techniques et administratives et, à partir des décisions prises lors de ces conférences, soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles conférences sous-régionales dans l'intérêt du développement des services postaux.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11 — Finances de l'Union

1. Les recettes de l'Union sont :

- (a) les contributions des Etats membres fixées d'après un barème établi par la Conférence
 - (b) les contributions extra-budgétaires des Etats membres approuvées par le Conseil.
 - (c) tout autre fonds mis à la dispositions de l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil
2. Les dépenses de l'Union comprennent les dépenses afférentes
- (a) aux sessions de la Conférence
 - (b) aux sessions du Conseil
 - (c) au Secrétariat Général
 - (d) aux conférences administratives et techniques
 - (e) à toute autre activité relative aux buts objectifs de l'Union en particulier dans le domaine de la formation.
3. Lorsqu'un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend des recherches avec l'aide de l'Union, les dépenses encourues pour de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.
4. Les Etats membres paient à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget approuvé par le Conseil.
5. Aux termes de la présente Convention tout Etat membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote
6. Le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire dequel siège le Secrétariat Général avance autant que possible a ce dernier les fonds nécessaires en attendant leur remboursement par les Etats membres de l'Union.
7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.
8. L'exercice financier de l'Union est le même que celui de l'OUA.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12 — Statut juridique de l'Union

1. Sur les territoires des Etats membres,
- (a) l'Union a le droit de conclure des contrats juridiques, d'acheter, de posséder et de vendre des biens.
 - (b) L'Union jouit du statut accordé aux organisations internationales.
 - (c) Le personnel de l'Union jouit des privilèges et immunités accordés aux termes du Protocole Additionnel à la Convention Générale de l'OUA sur l'octroi des privilèges et immunités y compris la délivrance de Laissez-Passer aux fonctionnaires des institutions spécialisées de l'OUA.
2. Le Secrétaire Général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union, un accord régissant le statut du siège de l'Union.

Art. 13 — Droits et obligations des Etats membres de l'Union

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

Art. 14 — Règlement Intérieur

L'Union adopte son propre règlement intérieur

Art. 15 — Pouvoirs des délégations aux conférences et réunions de l'Union.

1. La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être accréditée conformément aux dispositions suivantes :

- (a) pour la conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat ou du Premier Ministre ou du Ministre des Affaires Etrangères ;
- (b) pour toutes les autres réunions de l'Union, les délégations doivent être dûment accréditées.

2. Les instruments d'accréditation cités aux paragraphes (a) et (b) de présent article confèrent aux délégations les pleins pouvoirs et, le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

Art. 16 — Règlement des différends

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes doit être soumis à la médiation d'un Etat membre qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire Général de l'Union ait échoué,

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties au litige ou du Secrétaire Général de l'Union.

Le Tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante.

- (a) deux arbitres désignés chacun par une des parties;
- (b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelé à présider le Tribunal d'arbitrage.

Ce troisième arbitre doit aussi être un pays membre de l'Union non impliqué dans le différend.

3 Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire Général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4. Si les membres du Tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties au litige peut demander au Secrétaire Général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires à moins que l'Union ne soit elle-même partie au litige, auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. La décision du Tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties au litige.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

Art. 17 — Relation entre l'Union et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)

En tant qu'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des services postaux, l'Union jouit de relations privilégiées avec l'OUA.

A cet effet, un accord sera conclu entre l'UPA et l'OUA.

Art. 18 — Relation de l'Union avec les organismes africains régionaux et Internationaux

1. Afin de favoriser une coopération inter-africaine et internationale totale dans le domaine des services postaux, l'Union doit collaborer avec l'Union Postale Universelle (UPU) et les autres organismes internationaux dont les intérêts et les activités touchent aux services postaux. Les intérêts et les activités touchent au services postaux. L'Union accorde le statut d'observateurs sur la même base.

2. Des accords peuvent au besoin être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux.

Art. 19 — Coopération technique

1. Les Etats membres de l'Union doivent favoriser l'échange du personnel technique et des spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.

2. L'Union assure la promotion la formation de cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales des Postes en coopération avec l'Union Postale Universelle et les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

3. L'Union peut collaborer avec l'UPU dans d'autres domaines de la coopération technique.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 — Ratification de la Convention

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés par voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union, au Secrétaire Général qui notifie aux Etats membres.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur provisoire de la présente Convention, chaque Etat membre signataire jouit du droit de vote, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3. A la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre qui n'a pas déposé les instruments de ratification

n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

Art. 21 — Adhésion

1. Tout Etat membre de l'OUA qui n'a pas signé cette convention peut y adhérer.

2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire Générale de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il entrera en vigueur le jour du dépôt de cet instrument, sauf dispositions contraires. Le Secrétaire Général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'acte.

Art. 22 — Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre provisoirement en vigueur six mois après sa signature par les plénipotentiaires. Elle entre définitivement en vigueur après le dépôt du dixième instruments de ratification.

Art. 23 — Amendements

Un Etat membre ou un groupe d'Etats membres peut adresser une proposition écrite d'amendements au Secrétaire Général qui les distribue à tous les Etats membres au moins six mois avant l'examen de cette proposition par la conférence. Les amendements prennent dès qu'ils sont approuvés à une majorité des deux tiers des membres de l'Union lors d'une session de la conférence.

Art. 24 — Dénonciation

1. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire Général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire Général en avise les autres Etats membres.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire Général

Art. 25 — Suspension d'un membre

1. La Conférence peut décider à la majorité des deux tiers ses suffrages exprimés la suspension d'un Etat membre qui ;

- (a) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union.
- (b) ne remplit pas pendant trois années consécutives ces engagements financiers auprès de l'Union ;
- (c) refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres

2. La Conférence peut à la majorité des deux-tiers lever la suspension d'un Etat membre.

3. La suspension d'un Etat membre ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

Art. 26 — Signature de la Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés auprès du Secrétariat Général de l'Union et du Secrétariat Général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chaque Etat membre signataire par le Secrétaire Général de l'Union.

Fait à Arusha, ce 18 janvier 1981

ETATS-MEMBRES

1. Algérie
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burundi
6. Cameroun
7. Centrafricaine (République)
8. Comores
9. Congo
10. Côte d'Ivoire
11. Egypte
12. Ethiopie
13. Gabon
14. Gambie
15. Ghana
16. Guinée
17. Guinée Equatoriale
18. Haute-Volta
19. Kenya
20. Liberia
21. Libye
22. Madagascar
23. Mali
24. Maroc
25. Mozambique
26. Niger
27. Nigéria
28. Ouganda
29. Sénégal
30. Sierra-Leone
31. Somalie
32. Soudan
33. Swaziland
34. Tanzanie
35. Tchad
36. Togo
37. Tunisie
38. Zimbabwe

RESOLUTION SUR LA CREATION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES POSTES (UPAP)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-quatrième Session Ordinaire à Freetown, Sierra-Leone, du 18 au 28 juin 1980.

Rappelant sa Résolution CM/Res. 586 (XXIX)

Ayant reçu et examiné le rapport du Secrétaire général concernant la création de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) ainsi que le rapport de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UPAP joint à celui du Secrétaire général.

Réaffirmant la nécessité de créer en Afrique une Institution Spécialisée pour veiller à la coordination des services postaux des Etats membres de l'OUA.

1. FELICITE le Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence des Plénipotentiaires africains en vue de la création de l'Union Panafricaine des Postes.
2. EXPRIME son appréciation au gouvernement de la République Unie de Tanzanie d'avoir accueilli la Conférence des Plénipotentiaires et pour son offre d'abriter le Siège de l'UPAP ;
3. RECONNAIT l'Union Panafricaine des Postes comme Institut Spécialisée de l'OUA sur les questions postales ;
4. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres de l'OUA pour qu'ils ratifient la Convention de l'UPAP le plus tôt possible et versent leurs contributions au budget de l'Union ;
5. RECOMMANDE le rapport de la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union Panafricaine des Postes, la Convention de l'Union, son Règlement Intérieur et son Budget à l'adoption de la Conférence au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement.

DECRET N° 86-42 du 17 mars 1986 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé le 31 août 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi No 85-10 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord Culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé le 31 août 1984,

DECRETE :

Article premier — L'accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Lomé le 31 août 1984 et dont la dernière notification de ratification a été faite le 24 février 1986, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD CULTUREL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

Le Gouvernement de la République togolaise
et
Le Gouvernement de la République Socialiste
Tchécoslovaque,

DESIREUX de développer les rapports de coopération dans les domaines de la culture, des sciences, de l'éducation et de la santé entre leurs deux Etats,

CONVAINCUS qu'une telle coopération contribuera au renforcement des relations amicales entre leurs deux Etats,

ONT DECIDE de conclure le présent Accord, et, dans ce but, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes encourageront la coopération dans les domaines de la culture, des arts, des sciences, de l'éducation, des moyens d'information, du film, de la santé et des sports.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes encourageront la coopération et l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé et des arts notamment en :

- a) réalisant des échanges culturels, scientifiques, littéraires, artistiques, cinématographiques et sanitaires ;
- b) échangeant des visites de courte durée des spécialistes dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science et de la santé ;
- c) organisant des expositions, concerts et autres prestations des artistes de l'autre Etat ;
- d) traduisant et publiant des ouvrages littéraires et scientifiques, échangeant de livres et autres publications relevant du domaine de la culture, des arts, de la science, de l'éducation et de la santé ;
- e) échangeant et présentant des films sur une base commerciale et non commerciale.

ARTICLE 3

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans le domaine des sports et entre les organisations de jeunesse de leurs Etats.

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes offriront, selon leurs possibilités, des bourses pour les études dans leurs écoles supérieures.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes examineront en conformité avec la réglementation en vigueur dans leur Etat la ques-

tion de la reconnaissance mutuelle et de l'équivalence des diplômes et des documents conférant des grades scientifiques.

Si elles le jugent souhaitables, elles conviendront d'un accord particulier dans ce domaine.

ARTICLE 6

Les deux Parties Contractantes faciliteront, en conformité avec les règlements en vigueur dans leur Etat, l'accès aux archives, bibliothèques, musées et galerie d'arts.

ARTICLE 7

Les Parties Contractantes faciliteront mutuellement la participation de leurs délégués aux congrès, conférences et festivals internationaux organisés dans leur Etats.

ARTICLE 8

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les Radiodiffusions et les Télévisions de leur Etats, ainsi que l'échange de journalistes et de reporters.

Les Parties Contractantes offriront en conformité avec leurs règlements en vigueur, les conditions nécessaires aux délégations et aux citoyens de l'autre Etat envoyés dans le cadre du présent Accord pour leur permettre d'accomplir leurs missions.

ARTICLE 10

Les Parties Contractantes ont décidé, dans le but de la mise en application du présent Accord, de conclure les programmes de coopération qui vont inclure des engagements pris, ainsi que leurs conditions financières.

ARTICLE 11

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange de notes portant sur son approbation conformément à la législation intérieure des deux Parties Contractantes.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de cinq ans à moins que l'une des parties ne le dénonce par écrit six mois au moins avant l'expiration de la précédente reconduction.

Fait à Lomé le 31 août 1984 en deux exemplaires, en langues tchèque et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République Togolaise
 S.E.M. Anani Kuma Akakpo-Ahianyio Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Togolaise

Pour le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque

S.E.M. Frantisek Lundak, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Socialiste Tchécoslovaque

DECRET N° 86-43 du 17 mars 1986 — ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi No 85-15 du 20 décembre 1985 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983,

DECRETE :

Article premier l'accord entre la République togolaise et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou le 17 juin 1983 et dont la dernière notification de ratification a été faite le 14 février 1986, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mars 1986
Général G. EYADEMA

A C C O R D

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

et

**LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS**

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

d'une part et

**LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
d'autre part**

Dénommés ci-après les « Parties Contractantes »

Désireux de favoriser le développement des Transports Aériens entre leurs deux pays et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Considérant que les deux pays sont parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 novembre 1944,

Considérant que le développement des Transports Aériens peut contribuer à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats Contractants,

Sont convenus de ce qui suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes, sauf dispositions contraires ; les termes suivant signifient :

a) « La Convention » — la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et embrasse toute annexe adopté suivant l'article 90 de cette Convention et toute modification des annexes ou de la Convention conformément aux articles 90 et 94, et approuvée par les Parties Contractantes.

b) « Autorités Aéronautiques » — en ce qui concerne l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Ministère de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme autorisé à remplir les fonctions présentement exercées par ledit ministère, et en ce qui concerne la République Togolaise, le Ministère chargé de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme autorisé à remplir toutes fonctions présentement exercées par ledit Ministère.

c) « Entreprise désignée » — une entreprise de transports aériens qui aura été désignée et agréée conformément à l'article 10 du présent Accord.

d) « Territoire » — en ce qui concerne un Etat, la superficie terrestre, les eaux internes et territoriales y adjacentes se trouvant sous la souveraineté dudit Etat.

e) « Services Aériens » — tout service aérien régulier assuré par aéronef pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises.

f) « Service Aérien International » — un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de deux ou plusieurs Etats.

g) « Entreprise de Transports Aériens » — toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international.

h) « Escale pour raisons non commerciales » — un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement des passagers, de marchandises ou de courrier.

i) « Equipements de Bord » — articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et à l'exclusion des provisions de bord et des rechanges qui peuvent être enlevés de l'aéronef.

j) « Provisions de Bord » — articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat.

k) « Les Rechanges » — articles de réparation ou de remplacement destinés à être incorporés à un aéronef, y compris les moteurs et les hélices.

l) « Tarifs » — les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente de titres de transports, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux.

ARTICLE 2

1 — Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le ter-

ritoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2 — Seront également exonérés de ces droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services aériens :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

d) Le matériel publicitaire, les imprimés distribués gratuitement par les entreprises désignées.

3 — Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 3

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe II du présent Accord.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4

1 — Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatif à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2 — Les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'une des Parties Contractantes effectuant les vols dans les limites du territoire de l'autre Partie Contractante devront porter les signes d'identification d'Etat et être munis de certificats d'immatriculation, de certificats de navigabilité et autres documents de bord prescrits par les autorités aéronautiques des Parties Contractantes, de même que les licences pour les installations radio.

3 — Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte (en ce qui concerne les expéditeurs de marchandises) aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipage et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires, et de devises.

4 — Chaque Partie Contractante s'engage à ne pas accorder de préférence à sa propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

5 — Les membres des équipages des aéronefs des entreprises désignées des deux Parties Contractantes seront soumis à une procédure simplifiée d'entrée, de sortie et de transit.

La procédure concrète d'entrée, de sortie et de transit fera l'objet d'une entente ultérieure par voie diplomatique.

ARTICLE 5

1 — Les taxes et autres paiements afférents à l'utilisation de chaque aéroport y inclus ses installations, les moyens techniques et autres et les services ainsi que tous paiements liés à l'utilisation des moyens et services de la navigation aérienne et autres services seront perçus conformément aux tarifs et taux établis par chacune des Parties Contractantes.

2 — Les taxes imposées dans le territoire d'une Partie Contractante pour l'utilisation des aéroports et des autres installations d'aviation par les aéronefs d'une entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevées que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transports aériens étrangère qui assure des services internationaux analogues.

ARTICLE 6

En vue d'assurer la sécurité des vols sur les services agréés, chacune des Parties Contractantes, conformément à la pratique internationale, permettra l'utilisation, par les aéronefs de l'autre Partie Contractante, de ses moyens techniques de communication et de navigation radio et de tout autre service nécessaire à l'exploitation des services agréés.

Les renseignements et l'assistance fournis par chacune des Parties Contractantes doivent, dans la mesu-

re du possible, être de nature à répondre aux exigences raisonnables pour assurer la sécurité de vols des aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 7

1 — En cas d'atterrissage forcé ou tout autre accident survenu à l'aéronef d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette autre Partie Contractante prendra toutes les mesures nécessaires pour prêter assistance immédiate à l'aéronef, aux membres son équipage et aux passagers et assurera toute mesure de sécurité de l'aéronef, des bagages, du cargo et du courrier se trouvant à bord de cet aéronef.

2 — La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est survenu l'accident en informera de toute urgence l'autre Partie contractante et entreprendra toutes les mesures nécessaires en vue de découvrir les causes et les circonstances de cet accident et accordera sur demande une autorisation nécessaire aux représentants de cette autre Partie contractante pour participer à l'enquête en qualité d'observateurs.

3. — La Partie contractante qui mène l'enquête sur l'accident informera l'autre Partie contractante de ses résultats et fournira le rapport définitif sur l'enquête de l'accident.

TITRE II

SERVICES AGREES

ARTICLE 8

Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue de l'établissement des services aériens sur les routes spécifiées à l'Annexe II du présent Accord.

ARTICLE 9

1. — Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elle, les services aériens spécifiés au présent Accord.

Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

2. — Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante jouira des privilèges suivants lorsqu'elle exploitera un service agréé sur une route spécifiée :

a) faire des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante pour des fins non commerciales ;

b) faire des escales sur ledit territoire en vue de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier.

3. — Les dispositions du présent Article ne seront pas considérées comme l'octroi à l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante du droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en vue de leur transport entre les points

situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante pour une rémunération ou aux conditions de l'affrètement.

4. — Les itinéraires des vols des aéronefs sur les services agréés ainsi que les couloirs de franchissement des frontières d'Etat seront établis par chacune des Parties Contractantes sur son territoire.

5) Toutes les questions techniques et commerciales relatives à l'accomplissement des vols des aéronefs et aux transports des passagers, des marchandises et du courrier sur les services agréés, ainsi que toutes les questions relatives à la coopération commerciale, en particulier, se rapportant à l'établissement des horaires, des fréquences des vols, des types d'aéronefs à la prestation des services techniques aux aéronefs au sol et au règlement financier et comptable feront l'objet d'arrangements entre les entreprises désignées des Parties Contractantes et, si nécessaire, seront soumises à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

ARTICLE 10

1. — Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

2. — Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, l'autorisation d'exploitation appropriée.

3. — Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites; dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément à la pratique internationale.

ARTICLE 11

1. — Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 de l'article 10 lorsque ladite Partie Contractante n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2. — Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 9 du présent Accord lorsque :

a) elle n'aura pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou que

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ou que

c) Cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3. — A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 21, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à la procédure définie à l'article 22 du présent Accord.

ARTICLE 12

En application des articles 77 et 79 de la Convention visant création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation : Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques accepte que le Gouvernement de la République Togolaise se réserve le droit de désigner la Société AIR ARIQUE comme instrument choisi par la République Togolaise pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 13

1. — L'exploitation des services agréés entre leurs territoires respectifs constitue, pour les deux Parties Contractantes, un droit fondamental et primordial.

2. — Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable et devront bénéficier de possibilités et de droits égaux dans l'exploitation des services agréés.

3. — Les autorités Aéronautiques veilleront à ce que les capacités attribuées à chaque entreprise désignée soient respectées. Ces capacités seront révisées selon les besoins.

4. — Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 14

1. — Sur chacune des routes figurant à l'Annexe II du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2. — L'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent

article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de la l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3. — Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur les mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent nécessaire.

4. — Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes soit une partie soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante pourra utiliser pour un temps déterminé la totalité ou une partie de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 15

Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante les données pouvant être raisonnablement exigées pour vérifier la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces données statistiques contiendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume ainsi que les points d'origine et de destination du trafic sur les services agréés.

ARTICLE 16

1. — L'entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable, aux points du territoire de l'autre Partie Contractante où elle effectue des vols réguliers.

2. — Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les points de l'autre Partie Contractante, elle chargera autant que possible, des travaux éventuels, le personnel de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

3. — Les représentants de leurs assistants des entreprises désignées des Parties Contractantes peuvent être citoyens de ces Parties Contractantes ou des citoyens d'autres Etats par entente entre les deux Parties Contractantes.

4. — L'effectif du personnel technique et administratif de représentation sera établi par entente entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes, conformément à la réglementation du travail en vigueur dans chaque pays.

Ces tarifs doivent être fixés conformément aux conditions du présent Article.

2. — La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes figurant au présent Accord, sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

3. — Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'Accord de ces Autorités.

ARTICLE 17

1. — Les tarifs sur tout service agréé doivent être fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les facteurs correspondants y inclus les frais d'exploitation, le bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service aérien (par exemple : la vitesse et les comforts aériens déservant toute ou partie de la route spécifiée.

4. — Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à la procédure prévue à l'article 22 du présent Accord.

ARTICLE 18

1. — Tous les règlements financiers entre les entreprises de transports aériens désignées seront effectués en devises convertibles.

2. — Chacune des Parties Contractantes s'engage sous réserve de réciprocité à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert aux taux officiels sans taxes et impôts des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

3. — Les excédents de recettes sur les dépenses visés au paragraphe 2 du présent Article, réalisés par l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes seront exonérés d'impôt sur le revenu et / ou d'impôt sur les Sociétés par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 19

Les passagers, les bagages et le cargo en transit direct sur le territoire d'une Partie Contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée à cette occasion ne seront soumis qu'à un contrôle simplifié sauf en cas de nécessité.

Les bagages et le cargo en transit direct seront exonérés de droits de douane et autres taxes similaires.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 20

En vue d'assurer une étroite collaboration sur toutes questions relatives à l'exécution du présent Accord, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes procéderont de temps en temps à des consultations.

ARTICLE 21

1. — Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2. — Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de réception de la demande.

3. — Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique. Cependant, les modifications des Annexes peuvent être effectuées d'un commun accord par les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 22

1. — Tout différend qui peut surgir à la suite de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de ses Annexes sera réglé par voie de négociations directes entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

Si les Autorités Aéronautiques ne parviennent pas à une entente, le différend sera réglé par voie diplomatique.

2. — Au cas où ce différend n'aurait pas pu être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce différend, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 23

Le présent Accord sera mis en harmonie avec tout accord multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 24

Le présent Accord, ses Annexes et les amendements éventuels seront communiqués à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE 25

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment notifier à l'autre son désir de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prendra effet un an après la

date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Une telle notification sera communiqué à l'organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 26

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date d'échange de notes diplomatiques notifiant l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui sont propres à chaque Etat.

Fait à Moscou le 17 juin 1983 en deux textes originaux, l'un en langue russe, l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes

M. TIMOFEEV,
Vice-Ministre de l'Aviation civile

Pour le Gouvernement de la République togolaise

M. Pali Yao TCHALLA
Ministre du Commerce et des Transports

A N N E X E I

I. — Le Gouvernement de l'Union des République Socialistes Soviétiques désigne, pour l'exploitation des services agréés indiqués au Tableau de routes.

La Direction Centrale des lignes aériennes internationales — AEROFLOT (« Lignes Aériennes Soviétiques »).

2. — Le Gouvernement de la République Togolaise désigne, pour l'exploitation des services agréés indiqués au Tableau de routes, la Compagnie AIR AFRIQUE.

A N N E X II

Tableau de routes

1. — Les routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise de transports aériens désignée de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

MOSCOU — Points en Europe — Point en Afrique
— LOME — Points au-delà en Afrique
et vice-versa.

2. — Les routes à exploiter dans les deux sens par l'entreprise de transports aériens désignée de la République Togolaise :

LOME — Points en Afrique — Points en Europe —
Moscou — Points au-delà en Europe et
vice-versa.

REMARQUES :

a) Les droits de cinquième liberté sur les tronçons des routes exploitées par les entreprises de transports aériens désignées des Parties Contractantes feront l'objet des arrangements entre les entreprises désignées et seront soumis à

l'approbation des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

b) Les aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pourront survoler sans escale le territoire de l'autre Partie Contractante après autorisation des Autorités Aéronautiques de cette dernière.

DECRET N° 86-44 du 17 mars 1986 — portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

DECRETE :

Article premier — M. Tatounou Sessinou Messan, ingénieur du génie rural est nommé directeur du génie rural en remplacement de M. Emoc Komlan appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET n° 86-45/du 20 mars 1986 — portant nomination du Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret No 80.250 du 21 octobre 1980 portant création de la direction de l'hydraulique et de l'énergie ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunication,

Article premier — M. Singo Ayétou, ingénieur principal de l'équipement rural, hydrogéologue est nommé directeur de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET n° 86-46/du 20 mars 1986 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Sur proposition du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information,

DECRETE :

Article premier — M. Assoumatine Api Ahomate, administrateur radio, 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, en remplacement de M. Awesso Batoké.

Art. 2 — Le présent décret sera exécuté par le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information.

Art. 3 — Ce décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET n° 86-47/ du 20 mars 1986 portant nomination d'un préfet et d'adjoints aux préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi No 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;

Vu le décret No 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Est nommé préfet de la Kéran, M. Dossah Koffi, actuellement adjoint au préfet de l'OTI, en remplacement de M. Borokome Dadja.

Art. 2 — Sont nommés adjoints aux préfets : de l'OTI.

— M. Amoussi Lité, attaché d'administration, de ZIO

— M. Akoumani Atsu Kofi, instituteur, en remplacement de M. Sallah Kouévi Aguidi.

Art. 3 — MM. Borokome Dadja et Sallah Kouévi Aguidi sont remis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique.

Art. 4 — Le traitement des préfets et des adjoints aux préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe I.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1986
Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Inscription au tableau d'avancement

Arrêté n° 1-D-PR-M.D.N. du 13-1-86 — Les officiers dont les noms ci-dessous désignés, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'armée 1986 pour les grades ci-après :

INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade de commandant

Capitaine AREGBA Wapissou

Pour le grade de capitaine

Lieutenants PELLO — Esso Tchangani

Alou Cilabalo

Fondoumi Fangbédji

Sussukpor Agbémaplé

Djafalo Assang

Berena Gnakoudé

Ali Nadjombé

Pour le grade de capitaine d'administration

Les Lt-d'Administration

Aboni K. Humaqsé

De Souza Galley

Pour le grade de médecin-capitaine

Le Méd.-Lieutenant Sossou Kodjovi

Pour le grade de Médecin-capitaine — Pharmacien

Méd. Lt-Pharmacien Youa Yacoubou

Pour le grade de Lieutenant

Les Sous-Lieutenants :

Tchamsi Yao

Gnasingbé Essonam

Sam Essolakina

Tchemi Tchambi Aouili

Badji Kpapo

Meainsim Djato

N'Zonou Kpélinga

Houzou Kodjo

Karka Kalankodé

Pour le grade Méd. lieutenant-laborantin

Le Méd. Sous-lieutenant-Labo.

Badombane Ranougou

Pour le grade médecin-lieutenant

le Méd. Sous-lieutenant

Djato Agbégnigan

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-Chef Akakpo Toulan

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de chef d'escadron

Le capitaine Douiti Natièb

Pour le grade de Lieutenant

le Sous-lieutenant Samon Wodé

Musique principale des F.A.T

Pour le grade de Sous-lieutenant

L'adjudant-Chef Dedoh Kokou

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAISE

Pour le grade de Lieutenant d'Aviation

Les Sous-lieutenant d'Aviation :

Digbandjoa Tamoyi

Kpakpabiya Bayakidéou

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de lieutenant de vaisseau (Capitaine)

Le E.V. 1er classe Adegnon Kodjo.

Arrêté n° 3/D-PR/MDN du 13-1-86 — Les officiers ci-dessous désignés, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 13 janvier 1986.

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade de capitaine

Les lieutenant :

Pello-Esso Tchangani

Fondoumi Fangbédji
Alou Cilabalo
Sussukpor Agbémaplé

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants
Tchamsi Yao
Gnassingbé Essonam
Sam Essolakina
Tchemi Tchambi Aouili
Badji Kpapou
Méainsim Djato
N'Zonou Kpélinga
Houzou Kodjo
Karka Kalankodé

Au grade de médecin-lieutenant-laborantin

Le méd. S/lieutenant-labo. Badombèna Ranougou

Au grade de médecin-lieutenant

Le méd./sous-lieutenant Djato Agbégnigan

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de chef d'escadron

Le capitaine Douti Nantièb

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Samon Wodé

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAISE

Au grade de lieutenant d'aviation

Les sous-lieutenants d'aviation :
Digbandjoa Tamoyi
Kpakpabiya Bayakidéou.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 85/MEF du 27 janvier 1986 portant nomination du président du comité de balance des paiements du Togo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'article 2 du décret No 67-136 du 28 juin 1967 fixant la composition du comité de Balance des Paiements du Togo ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — La présidence du comité de balance des paiements du Togo est assurée par le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances et le directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1986

K. ALIPUI

ARRETE n° 91/MEF/ENR du 29 janvier 1986 autorisant la restitution des impôts et taxes au profit de la société BATA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu la demande en restitution formulée par le directeur général de la société BATA en date du 4 novembre 1985 ;

Vu le rapport du receveur de l'enregistrement ;

Vu les dispositions budgétaires,

ARRETE :

Article premier — Est autorisée la restitution au profit de la société anonyme BATA la somme de dix millions quarante et un mille huit cent dix francs (10.041.810) par suite de la suppression du versement d'acomptes provisionnels au titre de l'IRVM et de la taxe sur les réserves par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la République togolaise section 07 62 07 00 99 exercice 1986.

Art. 3. — Le trésorier payeur et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1986

Komla ALIPUI

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 2-MCT-MFE-DAC du 23 janvier 1986 fixant les taux de redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance No 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, spécialement ses articles 109 et 110 ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article premier — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport du Togo :	500 F
Passagers à destination d'un aéroport situé en Afrique et à Madagascar :	2.000 F
Passagers à destination de tout autre aéroport :	3.000 F

Art. 2. — L'arrêté n° 2/MCT/MFE/DAC du 6 février 1985 fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour

compter du 1er janvier 1985 et sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1986

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Komlan ALIPUI

Le ministre du Commerce et des Transports
Pali Yao TCHALLA,

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3-MCT-MFE-DAC.
du 23 janvier 1985 fixant les taux des redevances d'atterrissage d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
Vu l'ordonnance No 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, spécialement ses articles 109 et 110 ;
Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article premier. — Les taux de la redevance d'atterrissage à percevoir sur l'aéroport de Lomé-Tokoin sont fixés comme suit :

- 1 — **Pour les aéronefs effectuant un trafic international**
 - Pour les 25 premières tonnes 705 F la tonne
 - De la 26e à la 75e tonne 1 408 F la tonne
 - De la 76e à la 150e tonne 1 990 F la tonne
 - Au-dessus de 150 tonnes 1 871 F la tonne.
- 2 — **Pour les aéronefs effectuant un trafic national**
 - Pour les 14 premières tonnes 151 F la tonne (avec un minimum de perception de 385)
 - De la 15e à la 25e tonne 562 F la tonne
 - De la 26e à la 75e tonne 1 121 F la tonne
 - De la 76e à la 150e tonne 1 409 F la tonne
 - Au-dessus de 150 tonnes 1 325 F la tonne.
- 3 — **Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur à deux (2) tonnes.**
385 F

Art. 2. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé sur l'aéroport de Lomé uniformément à 59 700 francs par atterrissage ou éclairage,

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1986, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 3-MFE-MCT-DAC du 6 février 1985 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Art. 4. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1986

Le Ministre du Commerce et des Transports
Pali Yao TCHALLA,

Le ministre de l'Economie et des Finances
Komlan ALIPUI,

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Admissions

Arrêté n° 86/MTFP du 21-1-86 — Mme Minlekibe Yendoumban, épouse Djabare, n° mle 024017-T, monitrice permanente d'arts ménagers de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : arts ménagers) session de 1971 et du certificat d'aptitude professionnelle (option : couture-flou) session de juin 1972 et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle dans l'enseignement du deuxième degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 12 septembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mme Minlekibe Yendoumban, épouse Djabare dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 126/MTFP du 27-1-86 — M. Maman Seydou Salmanou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de « master of science » en économie-spécialité : relations économiques internationales, de l'université d'Etat T. Chevtchenko de Kiev (URSS) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 127/MTFP du 27-1-86 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique togolaise, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

*Adjoints-techniques d'élevage et pêche de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)
Section 39, chapitre 21 du budget général*

Ayena Yawo Vinyo Awawonou — certificat d'aptitude professionnelle de Tové : option : élevage - pêche

Tchinguilou Abalo Pinouwè — certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : élevage-pêche

Tchagodomou Yara — certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) — certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : élevage - pêche

Dekou Komlan Wobubé — certificat d'étude primaire élémentaire (CEPE) — certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : élevage - pêche.

Adjointes-techniques d'élevage et pêche de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)
Section 39, chapitre 20 du budget général

Pissang Pirissam

Migblonya Kokou Kouglénou

Hodoyali Ayém

— certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : élevage - pêche

Djobo Kôlbalé Balalaam Hadah

Kaara Babaké

Atamba Yaossi Mingou

— certificat d'études primaires élémentaires (CEPE)

— certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : élevage - pêche

Adjointes - techniques de forêts et chasses de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550)
Section 39, chapitre 20 du budget général

Solani Magom'té O'Both

Benewai Wiyao

Akoti Acla

— certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : forêts - chasses

Adodovi Komlan Attah-Boévi

Soumdana Kodjo Essossimna

Ahoueke Kodjo Zowougan Agbénonsi

Amade Sintimon

— certificat d'études primaires élémentaires (CEPE)

— certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : forêts - chasses

Adjointes - techniques de forêts et chasses de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600)
Section 39, chapitre 20 du budget général

Sama Eso-Téina — certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) — Brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) — certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : forêts - chasses

Yayemi Kouma Ourim — brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) — certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové : option : forêts-chasses.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1985.

Arrêté n° 128/MTFP du 27-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abalo Kossi, l'arrêté n° 538/MTFP du 30 avril 1975, portant nomination.

M. Abalo Kossi Adjéwoda, n° mle 001715-V, agent permanent de 6e catégorie échelle D au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 42 824 francs, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets, ouvert par arrêté n° 440/MFP du 2 juillet 1974, est nommé dans le cadre du

personnel judiciaire en qualité de secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 2e échelon (catégorie C-indice 800) à compter du 1er mars 1975 en application des dispositions des articles 42 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-3-1975 — secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 2e échelon

1-3-1977 — secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 3e échelon

1-3-1979 — secrétaire des greffes et parquets principal 1er échelon

1-3-1981 — secrétaire des greffes et parquets principal 2e échelon

1-3-1983 — secrétaire des greffes et parquets principal 3e échelon (indice 1000).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 avril 1985.

Arrêté n° 129/MTFP du 27-1-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1409/MTFP du 27 septembre 1982 portant nomination de M. Kunakey Kuami, n° mle 032067-D.

M. Kunakey Kuami, n° mle 032067-D, titulaire du certificat de perfectionnement professionnel d'agent dépanneur, télévision couleur (niveau de qualification quatre) du centre de formation professionnelle des adultes de Champs sur Marne (France), admis en équivalence du brevet de technicien (spécialité : agent dépanneur télévision couleur), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 15 mars 1982 date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information (section 31, chapitre 24 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de sept mois neuf jours (7m 9j) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 1er décembre 1979 au 5 mai 1980 à la compagnie parisienne d'expertise et du 23 juin 1981 au 18 décembre 1981 à la société Interey, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15-3-1982 — contrôleur technique 2e classe 1er échelon + 7m 9j (bonification)

6-8-1983 — contrôleur technique 2e classe 2e échelon (bonification épuisée)

6-8-1985 — contrôleur technique 2e classe 3e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 novembre 1985.

Intégrations

Arrêté n° 87/MTFP du 21-1-86 — M. Mama Misbahou, n° mle 007826-U, infirmier d'Etat de 1re classe,

3e échelon, est promu au grade d'infirmier d'Etat principal, 1er échelon à compter du 1er septembre 1985.

M. Mama Misbahou, n° mle 007826-U, infirmier d'Etat principal, 1er échelon (catégorie C-indice 900), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques (option : analyses biologiques et biochimiques), session de janvier 1985 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe, 1er échelon stagiaire (indice 1.100) à compter du 18 février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 88/MTFP du 21-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Avegan Doh-Komlan, la décision n° 1646/MTFP du 14 novembre 1983, portant avancement automatique d'échelons.

M. Avegan Doh-Komlan, n° mle 010835-V, ingénieur-adjoint d'élevage de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 1.150), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité : élevage), session de décembre 1984 de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali), à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans et d'une disponibilité sans traitement pour études de deux ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 2e classe, 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450), à compter du 7 février 1985 et conserve son affectation actuelle (session 39, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 89/MTFP du 21-1-86 — M. Bamezon Silété Kokou Tsitsia, n° mle 006447-H, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-premier degré), série concours, session d'octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850), à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise, à compter du 1er janvier 1983, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Bamezon est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950), à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 90/MTFP du 21-1-86 — M. Gneyo Agueda Midiwili, n° mle 017583-H, moniteur de 3e classe, 4e échelon (catégorie D-indice 390), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série con-

cours, session des 19 et 20 octobre 1983 ; est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550), à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle, section 27, article 20 du budget général.

Arrêté n° 91/MTFP du 21-1-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 639/MTFP du 26 mars 1985, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en ce qui concerne MM. Ayendo Dovi Maye et Koyenin Komi.

MM. Ayendo Dovi Maye, n° mle 007738-L, et Koyenin Komi, n° mle 021616-J, instituteurs de 2e classe, 4e échelon (catégorie B-indice 1.050), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS), session de juin 1984 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe, 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1.100), à compter du 10 septembre 1984, date de reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 92/MTFP du 21-1-86 — M. Akué Adoté Egnonam, n° mle 027335-Z, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série A4, session de juillet 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), à compter du 1er août 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 93/MTFP du 21-1-86 — MM. Adedje Yawo Agbéviadé, n° mle 031102-W et Gotar Komi Nubukpo, n° mle 031220-H, instituteurs-adjoints de 3e classe, 1er échelon stagiaire, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D et C, des attestations de réussite à l'examen de sortie de l'ENS respectivement en mathématique et en biologie, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1.100) et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 février 1985, date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 94/MTFP du 21-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dzamessi Komi Hosiana, n° mle 015215-Z, l'arrêté n° 01182/MTFP du 16 octobre 1984, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Dzamessi Kossi Hosiana, n° mle 015215-Z, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon (catégorie C-indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen de sortie de la 3e année de l'école nationale de formation sociale de Lomé, session du 10 juin 1982 (spécialisation : agent d'animation sociale), est intégré dans la catégorie B en qualité d'agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750), à compter du 23 juillet 1982, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise, à compter du 1er octobre 1981, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Dzamessi Kossi Hosiana est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850), à compter du 1er octobre 1983.

Arrêté n° 95/MTFP du 21-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gbogbo Koffi, n° mle 018742-Q, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984, portant avancement automatique d'échelon.

M. Gbogbo Koffi, n° mle 018742-Q, instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré, série concours), session d'octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 2e échelon (catégorie B-indice 850), à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 96/MTFP du 21-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ebo Kouaovi Kangni, n° mle 007948-N, l'arrêté n° 00628/MTFP du 26 mars 1985, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Ebo Kouaovi Kangni, n° mle 007948-N, commis d'administration de 1re classe, 3e échelon (catégorie D-indice 510) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1969, et qui a réuni deux (2) ans d'ancienneté dans ce corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550), à compter du 15 octobre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général).

Absence irrégulière

Arrêté n° 101/MTFP du 21-1-86 — Est constatée à compter du 6 septembre 1985, l'absence irrégulière de M. Tchindou Poutchou, n° mle 007660-N, commis d'administration de 1re classe, 1er échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à Gando (préfecture de l'Oti).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 102/MTFP du 21-1-86 — Est constatée à compter des dates ci-après indiquées, l'absence irrégulière des agents, dont les noms suivent, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications :

13 décembre 1985

— M. Akato Kossi Agbé, n° mle 010990-Q, préposé de 1re classe, 3e échelon

16 décembre 1985

— M. Kpogboni Abavi Kodjo, n° mle 014699-V, contrôleur de 1re classe, 3e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Abaissment d'échelon

Arrêté n° 111/MTFP du 22-1-86 — M. Ocloo Kwasi Mensa, n° mle 015557-X, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Aklakou (Lacs), est abaissé au 3e échelon de son grade (indice 650).

Démission

Arrêté n° 110/MTFP du 22-1-86 — Est acceptée pour compter du 22 janvier 1986, la démission de M. Agunyo Komlan, n° mle 030178-L, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 98/MTFP du 21-1-86 — M. Kpama Irtkpa Akpéga, n° mle 006719-Z, ingénieur-adjoint de 1re classe, 1er échelon des eaux et forêts, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1798/MTFP du 26 novembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 5 décembre 1985 et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural à compter de la même date.

Arrêté n° 114/MTFP du 22-1-86 — M. Polo Kissi, n° mle 033920-S, contrôleur des impôts de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service au cabinet du ministre de l'économie et des finances, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 177/MTFP du 14 novembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 23 décembre 1985 et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances, pour compter de la même date.

Arrêté n° 115/MTFP du 22-1-86 — M. Agbobli Koffi Gnavor Atsu, n° mle 007974-G, médecin inspecteur, 3e échelon du cadre du personnel médical et technique

de la santé publique en service au CHU de Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1684/MTFP du 15 novembre 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 116/MTFP du 22-1-86 — M. Eluya Baadidou, n° mle 007541-M, adjoint technique d'élevage de 1^{re} classe, 1^{er} échelon en service à Tchamba, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 791/MTFP du 2 juillet 1984, est rappelé à l'activité à compter du 24 octobre 1985 et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural, à compter de la même date.

Arrêté n° 117/MTFP du 22-1-86 — M. Ocloo Kwassi Mensa, n° mle 015557-X, instituteur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique d'Aklakou (Lacs), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1318/MTFP du 6 septembre 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 118/MTFP du 22-1-86 — M. Amétowoglo Akoli Elavagnon, n° mle 001325-N, instituteur-adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique de Zébévi (Lacs), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1318/MTFP du 6 septembre 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 119/MTFP du 22-1-86 — M. Kuégah Akuété, n° mle 014701-P, infirmier d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, dont l'absence irrégulière a

été constatée suivant arrêté n° 0014/MTFP du 6 janvier 1986, est rappelé à l'activité à compter du 23 décembre 1985 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, à compter de la même date.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 8-1-86 à l'arrêté n° 1929/MTFP du 17 décembre 1985 portant rappel à l'activité.

Au lieu de :

M. Kpotogbey Efoé K. Amégnon, n° mle 021620-W, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Badougbe (préfecture de Vo) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 161/MTFP du 18 janvier 1985 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Lire :

M. Kpotogbey Efoé K. Amégnon, n° mle 021620-W, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Badougbe (préfecture de Vo) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 161/MTFP du 18 janvier 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Arrêté n° 1/MENRS du 10-1-86 — M. Fumey Tété, professeur de 3^e classe 2^e échelon n° mle 021525-F est nommé directeur des études pour la section lettres et sciences humaines à l'école normale supérieure d'A-takpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 7/MGN-RS du 14-1-86 — Les agents ci-après désignés sont nommés surveillants généraux dans les CEG suivants :

N° Mle	Nom et Prénoms	Grade	Ancien poste	Nouveau poste	Préfecture
010350-G	Kankoué-Aho Foli Kossi	PCEG-Angl.	CEG Kévé	CEG Kévé	Zio
029329-K	Agbila-Dogbé Amevo Edem	IS-Math	CEG Tokoin-Est	CEG Tokoin-Est	Golfe

Les intéressés devront assurer des heures de cours.
La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 1/PR-MSPASCF du 9-1-86 — M. Numadi Yawo Nyaseto Vovonyo, demeurant à Agou-Nyogbo-Agbétiko est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agou-Nyogbo-Agbétiko dans la préfecture de Kloto un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Numadi Yawo Nyaseto Vovonyo,

Officine de Pharmacie

Arrêté n° 2/PR/MSASCF du 9-1-86 — Mme Ayeve Mémounatou veuve Saïbou, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située sur la route de Djidjolé, à deux cents (200) mètres du Commissariat de Police de sixième arrondissement à Lomé

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 62/MEF/CR du 20-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bassogla Gnédalé (née Kpladjeba), épouse de M. Bassogla Guétaba, gardien de la paix 7e échelon de la police (indice 590) pourcentage 62% en retraite décédé le 5 août 1982. Une pension de veuve au taux annuel de cent trente huit mille cinquante six (138.056) francs pour compter du 17 octobre 1984.

Arrêté n° 63/MEF/CR du 20-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent dix neuf mille neuf cent cinquante deux (219.952) frcs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balogou Wolou Oniandon du corps du personnel de l'enseignement (indice 470) à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balogou Wolou Oniandon pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayéfounin, né le 14 mars 1955
Eyitayo, née le 22 octobre 1957
Kossi, né le 18 janvier 1960
Akouyo, née le 10 janvier 1960
Afi, née le 18 mai 1962
Owolègbin, né le 16 novembre 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt huit (54.988 frcs) pour compter du 1er avril 1985

M. Balogou Wolou Oniandon pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Ayéto, né le 11 janvier 1965
Omanlèyé, née le 16 février 1966
Ikpadon, née le 15 novembre 1967
Owolola, né le 12 mai 1968
Omanlowo, né le 24 mai 1972
Adjomadon, né le 26 septembre 1972
Yéso, née le 15 mars 1973
Bilényo, née en 1973
Igninkimoule, née le 27 mars 1976
Amafoun, né le 17 avril 1976
Adeyemi, née le 9 octobre 1976
Adéloye, née le 20 décembre 1976
Oloussègou, né le 25 juillet 1979
Owowole, né le 2 avril 1982.

Arrêté n° 65/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de sept cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt quatre (758.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Gawu Komlanvi, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Gawu Komlanvi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akuélé, née le 4 avril 1960
Apamba, née le 28 octobre 1961
Edoh, née le 1er mai 1963
Ampa, né le 24 juillet 1963
Ekua, née le 11 août 1965.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé à cent cinquante et un mille sept cent seize (151.716) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Johnson Gawu Komlanvi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Dopé, née le 27 octobre 1966
 Amissan, né le 2 novembre 1968
 Yacoley, née le 5 mars 1970
 Ambla, née le 13 octobre 1970.

Arrêté n° 66/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de sept cent soixante dix sept mille quatre cents (777.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Acouetey Assiongbon Koffi Babati, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Acouetey Assiongbon Koffi Babati pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 13 février 1958
 Djigbondi, née le 19 janvier 1959
 Dédé, née le 20 avril 1961
 Kayi, née le 24 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent seize mille cinq cent soixante quatre (116.564) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Acouetey Assiongbon Koffi Babati pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e et 6e rang) ci-après désignés :

Tchotcho, née le 9 avril 1974
 Afi, née le 11 novembre 1977.

Arrêté n° 67/MEF/CR du 27-1-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Hodéno Ekpe Azanguidi agent technique de 1re classe 3e échelon est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 1350.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à sept cent cinquante quatre mille cinquante six (754.056) francs pour compter du 1er janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Hodéno Ekpe Azanguidi une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Méyévi, née le 3 septembre 1948
 Héméde, née le 18 mai 1949
 Anyilété, né le 21 septembre 1953
 Viwoatin, né le 13 mai 1955
 Messan Adjivéna, né le 20 juillet 1956
 Anani, né le 18 septembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille cinq cent seize (188.516).

Le reste sans changement.

Arrêté n° 68/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante deux (792.552) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adaku Akouété, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adaku Akouété pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né en 1953
 Akuvi, née en 1954
 Kokou, né le 9 octobre 1963
 Amévi, née le 2 janvier 1965
 Akuavi, née le 21 février 1968
 Komlan, né le 12 novembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix huit mille cent quarante (198.140) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Adaku Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Massan, née le 7 novembre 1969.

Arrêté n° 69/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Akouété Agamakpomawu commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 670) admis à la retraite.

M. Lawson Akouété Agamakpomawu pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Anoko, née le 16 avril 1966
 Kayi, née le 16 juin 1968
 Laté, né le 10 octobre 1971
 Tèvi, né le 27 octobre 1978.

Arrêté n° 70/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de sept cent trente trois mille trois cents (733.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Quenum Koissi Gbeyongbé, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Quenum Kossi Gbeyongbé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 11 octobre 1952
Biova, né le 2 avril 1957
Assibavi, née le 25 octobre 1959
Ayaba, née le 14 mars 1960
Adjoa, née le 28 août 1961
Afiavi, née le 29 mars 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt trois mille trois cent vingt huit (183.328) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Quenum Koissi Gbeyongbé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 18 juin 1965
Kossigan, né le 1er mai 1966
Ablavi, née le 12 décembre 1967
Kodjo, né le 17 février 1969
Yaovi, né le 27 mars 1969
Kossi, né le 21 décembre 1969
Messan, né le 24 juillet 1971
Adzoa, née le 6 décembre 1971
Akouavi, née le 11 décembre 1974
Massan, née le 6 février 1978.

Arrêté n° 72/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de six cent vingt et un mille cinq cent quatre vingt huit (621.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amenyido Kokou Missiabi, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amenyido Kokou Missiabi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 21 février 1960
Kossi, né le 3 juillet 1960

Kokouvi, né le 16 janvier 1963
Akouvi, née le 29 décembre 1965
Akouwa, née le 15 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille trois cent vingt (124.320) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Amenyido Kokou Missiabi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Adamaheto, né le 7 octobre 1970
Yawo, né le 22 mars 1973
Kodjo, né le 30 juin 1975
Anani, né le 2 novembre 1977
Komi-Anumu, né le 22 septembre 1979
Ablewa, née le 6 juillet 1982
Kossi-Kuma, né le 21 avril 1985.

Arrêté n° 73/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de huit cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt seize (858.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiongbon Akouété Assion, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiongbon Akouété Assion pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 10 novembre 1956
Kokoè, née le 26 mai 1961
Kayissan, née le 5 juillet 1963
Akouété Evéna, né le 5 avril 1966
Akouété Evona, née le 5 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante onze mille sept cent vingt (171.720) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Assiongbon Akouété Assion pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Dopé Kafui, née le 1er juin 1972.

Arrêté n° 74/MEF/CR du 27-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchenguem Ado, née Tchonda
Mme veuve Akoua, née Songai,
épouses de M. Tchenguem Abidji Kao, instituteur-

adjoint de 2e classe 2e échelon, indice 800, pourcentage 36%, décédé le 14 février 1985, une pension de veuve au taux annuel de cinquante quatre mille trois cent quarante sept (54.347) francs, pour compter du 1er mars 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mars 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants) :

Essonaa, née le 26 août 1965
 Abalo, né le 2 juillet 1968
 Abiré, née le 18 novembre 1970
 Blabam, né le 16 septembre 1972
 Mawakiwé, né le 28 août 1973
 Mangouani, né le 10 avril 1975
 Pialou, née le 30 août 1976
 Magnamasso, né le 11 janvier 1978
 Essodina, né le 15 janvier 1980
 Pyabalo, né le 21 septembre 1980
 Kouméalo, née le 30 décembre 1983.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchassim-Takougnadi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 75/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent cinq mille sept cent vingt quatre (505.724) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mouvy Komlan Kodjotsé, adjoint technique principal, 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture des eaux et forêts (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mouvy Komlan Kodjotsé, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Kwasi, né le 26 novembre 1954
 Kwasitsé, né le 24 juin 1956
 Yawo, né le 4 octobre 1956
 Mensah, né le 25 décembre 1958
 Anani, né le 10 octobre 1960
 Adjoa, née le 9 janvier 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent vingt six mille quatre cent trente deux (126.432) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Mouvy Komlan Kodjotsé, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Afiwa, née le 4 décembre 1970.

Arrêté n° 77/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%), au montant annuel de trois cent treize mille cinq cent quarante huit (313.548) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Babadjihou Kokou, agent spécialisé principal de C.E. du corps du personnel de la météorologie (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Babadjihou Kokou, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Coffi, née le 2 avril 1954
 Akouavi, née le 27 juin 1956
 Kouassi, né le 7 septembre 1958
 Kwami, né le 1er avril 1961
 Kodjo, né le 30 janvier 1961
 Ameyo, née le 8 août 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à soixante dix-huit mille trois cent quatre vingt huit (78.388) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Babadjihou Kokou, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang), ci-après désignés :

Agossou, né le 21 mai 1967
 Agossa, né le 21 mai 1967.

Arrêté n° 78/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%), au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689.520) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klassou Kossi, instituteur principal, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klassou Kossi, pour compter du 1er avril 1985, une majoration, pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Apefa, née le 7 janvier 1957
 Agbesi, né le 27 septembre 1958
 Agbenyegan, né le 5 janvier 1961
 Akpedze, née le 2 avril 1962
 Mawuna, né le 28 mai 1964
 Dzigbodi, née le 25 décembre 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vingts (172.380) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Klassou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang), ci-après désignés :

Masa, née le 5 avril 1969
 Senyo, né le 25 janvier 1970
 Dodzi, né le 15 août 1971
 Atsu, né le 2 juin 1972
 Atsufui, née le 2 juin 1972
 Elom, né le 15 mars 1973
 Kokou, né le 3 novembre 1976.

Arrêté n° 80/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%), au montant annuel de sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt huit (723.488) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adiho Mawulé Dodji, agent technique de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adiho Mawulé Dodji, pour compter du 1er avril 1985, une majoration, pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Goussivi, née le 2 juin 1952
 Edem, né le 29 mars 1954
 Dzigbodi, né le 15 février 1957
 Ayaovi, née en 1958
 Adzo, née le 11 mai 1959
 Afi, née en 1959

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent quatre vingt mille huit cent soixante douze (180.872) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Adiho Mawulé Dodji, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 14e rang), ci-après désignés :

Kokouvi, né le 7 octobre 1965
 Zigan, né le 4 février 1971
 Sèvi, né le 4 février 1971.

Arrêté n° 81/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%), au montant annuel de six cent trente trois mille six cent soixante quatre (633.664) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Souleman, instituteur de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (1.150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayéva Souleman, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Ibrahima, né le 13 novembre 1954
 Hamed, né le 3 février 1955
 Abou-del-Bakieu, né le 19 juillet 1955
 Safiou, né le 19 juillet 1956
 Abdel-Abas, né le 21 juin 1950
 Nouroudine, né le 7 août 1958

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent cinquante huit mille quatre cent seize (158.416) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Ayéva Souleman pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 18e rang), ci-après désignés :

Abdou-Gamiou, né le 8 juin 1966
 Abdel-Bassidou, né le 10 octobre 1968
 Abissatou, née le 21 mars 1970
 Sakina, née le 18 novembre 1970
 Aïcha, née le 2 décembre 1970
 Anass, né le 23 janvier 1974
 Moussilliétou, née le 28 mai 1974.

Arrêté n° 82/MEF/CR du 27-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guenouh Ahlidja Yawo, instituteur-adjoint de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guenouh Ahlidja Yawo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kokougan, né le 14 juin 1961
 Komlan, né le 7 mai 1963
 Afiwa, née le 29 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille trois cent quarante huit (48.348) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Gunenouh Ahlidja Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 2 septembre 1966
Kodjo, né le 6 septembre 1971
Kokou, né le 27 novembre 1974.

Arrêté n° 83/MEF/CR du 27-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tagba Pilindé, née Karougbé, épouse de M. Tagba Toi, professeur de CEG de 3e classe 4e échelon (indice 1.400, pourcentage 19%) décédé le 21 juillet 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille neuf cent dix huit (86.918) francs pour compter du 1er août 1979, de quatre vingt quinze mille six cent dix (95.610) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent mille trois cent quatre vingt dix (100.390) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente d'invalidité au taux annuel de quatre vingt huit mille deux cent vingt six (88.226) francs pour compter du 1er août 1979, de quatre vingt dix sept mille quarante huit (97.048) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent un mille neuf cents (101.900) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de dix sept mille trois cent quatre vingt trois (17.383) francs pour compter du 1er août 1979, de dix neuf mille cent vingt deux (19.122) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de vingt mille soixante dix huit (20.078) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Sondou, né le 18 avril 1972
Tchaa, né le 29 septembre 1973
Hirè, née le 9 septembre 1975
Essonadadja, né le 13 juin 1979
Koudjoukalo, née le 29 septembre 1979 décédée le 20 février 1982.

Cette pension temporaire d'orphelin est augmentée d'une rente d'invalidité au taux annuel de dix sept mille six cent quarante cinq (17.645) francs pour compter du 1er août 1979, de dix neuf mille quatre cent neuf (19.409) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de vingt mille trois cent quatre vingts (20.380) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de Mme veuve Tagba Pilindé, née Karougbé, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 92/MEF/CR du 31-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de quatre cent quarante huit mille trois cent soixante (448.360) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Kangni Aliti, adjoint administratif principal 1er échelon du corps du personnel de de l'administration générale (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Kangni Aliti pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 26 octobre 1961
Ayélégan, née le 18 février 1962
Ayélé, née le 21 novembre 1963
Tèko, né le 1 janvier 1967
Ayoko, née le 24 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille six cent soixante douze (89.672) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Akouété Kangni Aliti pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Ayélevi, née le 13 février 1974
Adakou, née le 15 juin 1975
Ekouévi, né le 3 avril 1976.

Arrêté n° 93/MEF/CR du 31-1-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Levinais Koffi Tchontchoko, instituteur de 1ère classe 2e échelon est révisée et fixé au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent soixante treize mille deux cent soixante huit (473.268) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Levinais Koffi Tchontchoko pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 5 mars 1954
Koffi, né le 8 février 1957
Magniba, née le 13 mars 1959
Kokou, né le 7 novembre 1962
Akoua, née le 7 août 1963
Amivi, née le 21 novembre 1965.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent dix huit mille trois cent vingt (118.320) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 94/MEF/CR du 31-1-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batascome Thofatam, ingénieur-adjoint de 1re classe 3e échelon est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice 1650 pour compter du 1er avril 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à sept cent soixante douze mille cent soixante douze (772.172) francs pour compter du 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batascome Thofatam pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Cawè, né 18 septembre 1956
Dogo, né le 23 décembre 1956
Edjékou, né le 21 décembre 1957
Fawi, né 10 juin 1959
Kondo, né le 12 novembre 1963
Amélé Lanwi, née le 9 janvier 1965

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent quatre vingt treize mille quarante quatre (193.044) francs pour compter du 1er avril 1985.

Le reste sans changement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 31-1-86 à l'arrêté n° 82/MFE/CR du 20 mars portant révision d'une pension de retraite

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchamdja Takouda Padateng, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gnama Tchamdja administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 84/MEF/AI du 27-1-86. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général		
5 Yoto T.P. BG	108.100	
T.S.F.C.B.B.G.	41.667	
		149.767

Budget Préfectoral			
5 Yoto T.P.B.P.	216.200		
T.S.F.C.B.B.P.	83.333		
		299.533	449.300
			449.300

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quarante neuf mille trois cents francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 87/MEF/AI du 27-1-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général		
4 Yoto T.P.B.G.	736.675	
T.S.F.C.B.B.G.	172.667	
		909.342

Budget Préfectoral			
4 Yoto T.P.B.P.	1.473.351		
T.S.F.B.B.P.	345.333	1.818.684	2.728.026
			2.728.026

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent vingt huit mille vingt six francs est fixée au 26 décembre 1985.

Arrêté n° 88/MFE/AI du 27-1-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de novembre 1985 ci-après :

BUDGET GENERAL		
127 Lomé IRPP	74.970.162	
T/Salaires	186.112	
ISN	19.591.306	
		94.747.580
128 Lomé Taxe/FP Bâties		1.110.876
129 Lomé Taxe Professionnelle		692.663
130 Lomé TSFCB		266.956
		96.818.075

BUDGET COMMUNAL		
127 Lomé TC/Salaires	7.679.004	
128 Lomé Taxe/FP Bâties	2.221.752	
129 Lomé Taxe Professionnelle	1.385.326	
130 Lomé TSFCB	533.912	
		11.819.994
		108.638.069

Arrêté n° 89/MEF/AI du 27-1-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1985 ci-après :

BUDGET GENERAL

121 Lomé IRPP	208.402.790	
Taxe/Salaires	117.809.537	
ISN	63.686.777	
		389.899.104
122 Lomé IRTR		19.044.818
123 Lomé TF/P Bâties		4.011.713
124 Lomé T. Professionnelle		5.705.989
125 Lomé TSFCB		476.666
		<u>419.138.290</u>

BUDGET COMMUNAL

121 Lomé T/Compl. sur salaires	3.537.010	
123 Lomé TF/P Bâties	8.023.427	
124 Lomé T. Professionnelle	11.411.978	
125 Lomé TSFCB	953.334	
126 Lomé Taxe/Pompes	90.000	
		<u>24.015.749</u>
		<u>443.154.039</u>

Arrêté n° 90/MEF/AI du 27-1-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous.

BUDGET GENERAL

118 Lomé IMF	2.191.494	
FNI	496.205	
IRPP	6.621.534	
TC/BG	1.212.685	
ISN	1.596.796	
		<u>12.118.714</u>

BUDGET COMMUNAL

118 Lomé TC/BG	57.000	
		<u>57.000</u>

HORS BUDGET 410 - 100

118 Lomé Pénalités	507.205	
		<u>507.205</u>
		<u>12.682.919</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions six cent quatre vingt deux mille neuf cent dix neuf francs est fixée au 23 décembre 1985.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

fourniture de Carburants pour la Commune de Lomé

La Ville de Lomé lance un appel d'offres pour la fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1986 du parc automobiles et engins de la commune de Lomé.

Le devis programme de cette fourniture ainsi que tous les renseignements complémentaires pourront être demandés au secrétariat général de la mairie de Lomé contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis programme, devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 31 janvier 1986 avant onze (11) heures locales à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés président de la République à LOME

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

Lomé, le 17 janvier 1986

L'administrateur délégué,
K. Baëta

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au publique de la perte de la copie du titre foncier n° 435 du cercle de Lomé appartenant au sieur Emmanuel H. ABIBU demeurant au 37 avenue de la Libération-Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4.725 R.T. appartenant à la collectivité familiale ADJETE Cooper.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 14.911 R.T. appartenant à Mlle Slater Adjowa-Sika, Hôtesse de l'Air (Air Togo), demeurant à Lomé, 18 rue Gambetta.

(Pour première insertion).

